

Informations sur le suivi de la plainte enregistrée sous la référence CHAP(2015)1071 – Mise à jour de septembre 2021

La Commission européenne a reçu un nombre considérable de plaintes concernant l'éventuelle incompatibilité des conditions de travail, en Italie, des magistrats honoraires avec diverses dispositions du droit du travail de l'Union.

La Commission a enregistré ces plaintes dans le registre central des plaintes sous le numéro de référence CHAP(2015)1071.

À l'issue d'une évaluation minutieuse, les services de la Commission ont conclu qu'il y avait lieu d'ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie. De l'avis de la Commission, la législation italienne n'est pas conforme à plusieurs dispositions de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE sur le travail à durée déterminée, de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE sur le travail à temps partiel, de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail et de la directive 92/85/CEE sur les travailleuses enceintes. Plusieurs catégories de magistrats honoraires, à savoir les juges de paix honoraires (*giudice onorario di pace*), les procureurs adjoints honoraires (VPO) et les juges honoraires (GOT), ne jouissent pas du statut de «travailleur» en vertu du droit national italien, mais sont considérées comme des bénévoles fournissant des services à titre «honoraire».

Comme ils n'ont pas le statut de travailleur, ces magistrats ne bénéficient pas de la protection offerte par le droit du travail de l'Union. On peut notamment citer l'absence d'allocations en cas de maladie, d'accident et de grossesse, l'obligation de s'inscrire auprès de la caisse pour travailleurs indépendants de l'institut national de la prévoyance sociale, des différences en ce qui concerne la rémunération et ses modalités, une discrimination fiscale, le non-remboursement des frais de justice exposés lors de procédures disciplinaires et l'absence de congé de maternité rémunéré. La Commission estime que ces magistrats ne sont pas non plus suffisamment protégés contre l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs et qu'ils n'ont pas la possibilité d'obtenir une réparation adéquate en pareil cas. En outre, il ressort des informations disponibles que l'Italie n'a pas mis en place de système de mesure du temps de travail journalier de chaque magistrat honoraire. L'Italie a adopté une nouvelle législation en 2017, qui n'a pas réglé ces problèmes.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que la Cour de justice de l'Union européenne a récemment confirmé, dans l'affaire C-658/18 UX¹, que ces magistrats honoraires devraient avoir le statut de travailleur, la Commission a décidé, le 15 juillet 2021, d'ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie pour non-respect du droit du travail de l'Union. L'Italie disposera de deux mois pour répondre à la lettre de mise en demeure envoyée par la Commission et prendre les mesures nécessaires pour se conformer au droit de l'Union; à défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé et, finalement, de former un recours contre l'Italie devant la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission tiendra les plaignants informés, sur le site web indiqué ci-dessus, de la suite donnée à leurs plaintes.

¹ Arrêt C-658/18 de la Cour de Justice, *UX contre Governo della Repubblica italiana*, ECLI:EU:C:2020:572.